



## Communiqué

---

Faisant suite à l'article du collectif des occupants et propriétaires de cantines du Stade Municipal des Parcelles Assainies intitulé « **les énormes gaffes d'un poids lourd de la violence à la Mairie des Parcelles Assainies** », je vous fais savoir que la Commune des Parcelles Assainies souhaite à travers ce Communiqué exercer son droit de réponse.

En effet, nous estimons que les propos tenus à l'encontre de notre Maire par collectif des occupants et propriétaires de cantines du Stade Municipal des Parcelles Assainies et relayées par organe de presse sans pour autant requérir à notre version des faits portent atteintes à l'image et à l'honneur de notre Maire et de la Commune d'une part et de l'autre comportent de nombreuses contre-vérités.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir publier le communiqué rectificatif suivant dans les meilleurs délais dans votre journal et selon les mêmes conditions de traitement faites avec le communiqué du collectif.

- **Premièrement** : dans leur Communiqué le Collectif parle de déguerpissement de cantines programmé sans dialogue avec les populations de la Commune et sans inclusion, des propos assez faux pour ceux qui connaissent le fonctionnement de notre administration municipale et notamment le Maire Moussa SY, un Maire toujours à l'écoute de ses administrés et occupé à leur bien-être.

Dans ce dossier de cantines jouxtant le pourtour du stade municipal, la municipalité des Parcelles Assainies a respecté toute la procédure à travers deux rencontres tenues avec les impactés du projet de réhabilitation du stade municipal détenteurs de titre d'occupation précaire, temporaire et révocable mais aussi avec ceux à qui ils loué les cantines.

A travers la convocation de la commission départementale de recensement des impenses présidée par le Préfet de Dakar et l'ensemble des services de l'état concernés l'évaluation des indemnités à verser aux propriétaires est faite et les montant fixés pour les permettre d'entrer en possession de leurs indemnités.



L'organisation de deux rencontres dont la première en compagnie du Sous-préfet de l'arrondissement a permis de les informer du déguerpissement prochain des cantines et de l'engagement de la Commune à respecter tous leurs droits selon ce que prévoit la législation en la matière pour les propriétaires et de proposer des mesures d'accompagnements sociaux pour les locataires par un recasement prochain au Marché Dior où sera érigé des cantines qui les feront passer de locataire à propriétaire. Ensuite les appliquer une exonération de taxes sur une certaine période.

Seulement les propriétaires et les occupants ont manifesté un refus catégorique d'exécuter la mesure.

Ce qu'ils semblent oublié c'est que ces lieux en question qu'ils occupent depuis 1999 à la faveur d'une délibération du conseil municipal d'alors sont du domaine public. Le décret N°2010-339 du 23 mars 2010 abrogeant le décret N°60-36 MF du 26 janvier 1996 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public de l'Etat, portant fixation du barème des redevances pour occupation temporaire du domaine public de l'Etat justifie nos propos.

La loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, en son titre II, il organise la gestion du domaine public que les personnes qui s'y trouvent ont droit à une occupation précaire et révocable. En application des dispositions de cette loi, des autorisations d'occuper à titre précaire et révocable sont régulièrement consenties sur le domaine public maritime et domaine public fluvial, moyennant une redevance annuelle dont aucun texte réglementaire n'a été pris pour en déterminer les modalités de fixation.

Refusant cette opportunité offerte par la municipalité, nous étions dans l'obligation de les servir une sommation administrative le 8 juillet 2019 de .....jours pour matérialiser la cessation d'activités sur les lieux qu'ils occupent depuis maintenant plus de 20 ans pour l'érection d'un parking et d'un mur de clôture.

**Deuxièmement** : ils abordent le problème de l'inclusion des cantines dans cette zone, il faut comprendre qu'il existe deux types d'acteurs sur le dits lieux :

- ✓ Les propriétaires de la cantine qui doivent être indemnisé après les déplacements



- ✓ Et le locataire, c'est celui qui loue la cantine d'un tiers propriétaire. Il bénéficiera d'un accompagnement social par la volonté de la municipalité.

La Commune des Parcelles à ce jour à identifier l'ensemble des propriétaires et des locataires sur le site.

- **Enfin** sur l'intérêt général et les avantages que génèrent les cantines mentionnés dans le document, nous disons tout simplement que l'intérêt général ne se résume pas au nombre de 71 personnes qui ne pensent à leurs intérêts au point de vouloir embarquer des locataires dans un combat qui n'est pas le leur encore que sur le site il y a 68 cantines dont 10 qui sont inoccupées. Un propriétaire détenant 7 cantines, 2 autres possédant chacun 3 et 5 ayant chacune 2 unités.

Parlant de l'intérêt général vous n'êtes pas sans savoir tout l'intérêt et la demande sociale de cet édifice d'intérêt collectif toujours réclamé par la jeunesse des parcelles Assainies depuis plusieurs années pour la pratique du sport.

- A la question de savoir Pourquoi réaliser, à la place des cantines, un parking ? nous répondons pour des mesures de sécurité et aussi surtout que le terrain n'a jamais été destiné pour un équipement commercial mais plutôt pour un équipe sportif collectif.

Le stade avec une capacité pouvant accueillir jusqu'à 15 mille personnes dont 5000 assises justifie l'érection d'un Parking pour garantir la sécurité des personnes et de leur bien et cela ne peut se faire sans l'érection d'un et mur de clôture.

Pour ce qui est des avantages précités, sans aucune logique nous vous assurons que la question n'a aucun rapport d'avec les redevances municipales, ni les patentes, ni le standard des cantines la seule et principale raison de leur déguerpissement est d'ordre sécuritaire.

Pour conclure, la Commune des Parcelles Assainies reste ouverte au dialogue et disposée à faire tout ce qui est de son ressort pour garantir les intérêts de ces

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



N° CPA / MAIRE /DC/BCP

administrés et ne cédera à aucun chantages et dilatoire constaté évoqué tout au long du communiqué et de l'article. La balle est dans leur camp.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre demande, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire